

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3-1 de la loi 86-1067 correspond à des objectifs idéologiques qui n'ont pas leur place dans cette convention.